

# Enseigne au sol

## 2-8

Normes applicables à l'installation d'une enseigne au sol, milieu de type 8 – agricole ou forestier



### CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer, modifier, réparer, remplacer ou démolir une enseigne.



### LANGUE D'AFFICHAGE

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect des normes de la Charte de la langue française en matière d'affichage.

### TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

Le type d'enseigne autorisé diffère selon le milieu occupé. Consultez l'Assistant-permis ou informez-vous auprès de votre arrondissement afin de connaître le type d'affichage autorisé pour votre propriété.

### LOCALISATION

- cour avant ou avant secondaire, à l'intérieur des limites de terrain
- en coin de rue, à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 6 m par 6 m, sauf un élément de structure d'une largeur maximale de 0,30 m
- aux abords d'un accès à la rue, à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 3 m par 3 m, sauf un élément de structure d'une largeur maximale de 0,30 m (voir croquis 4)

### ÉCLAIRAGE

- par projection (sur potence, le projecteur doit être fixé sur la potence) (voir croquis 2)
- par rétro-éclairage

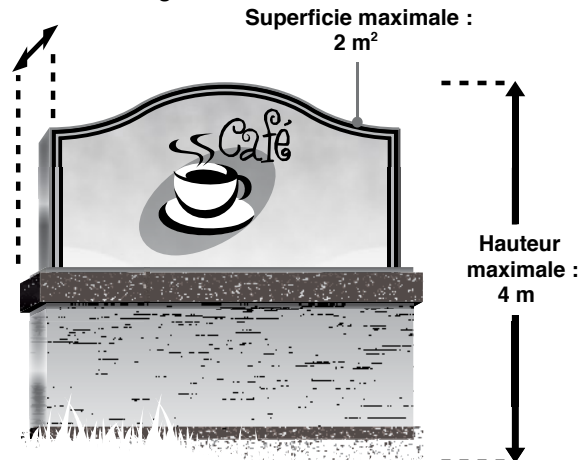
### TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

- Enseigne d'identification : identifie le nom ou la raison sociale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, le site internet du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse du bâtiment (voir croquis 3)
- Enseigne commerciale : identifie un produit ou une marque de commerce vendu ou offert sur le même lot (voir croquis 1 et 2)

### MODE D'INSTALLATION

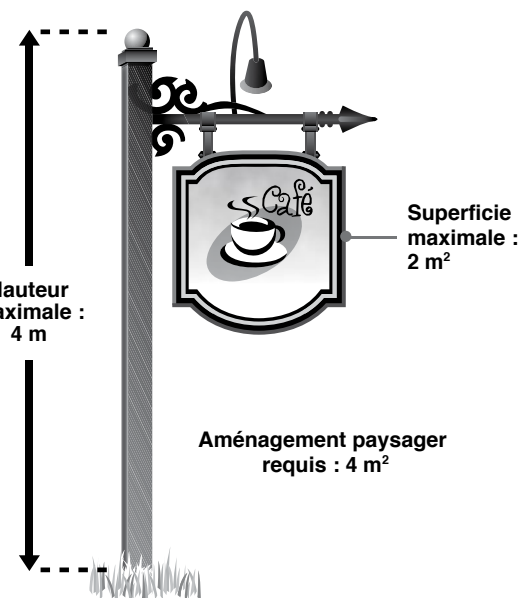
- **sur socle** : enseigne au sol dont la structure représente au moins 80 % de sa largeur (voir croquis 1)
- **sur potence** : enseigne suspendue par sa partie supérieure à une traverse horizontale en équerre fixée sur un poteau (voir croquis 2)
- **bipode** : enseigne au sol qui est fixée par ses côtés à deux montants verticaux (voir croquis 3)
- **autre** : enseigne au sol sur un autre type de structure

Épaisseur de l'enseigne



Aménagement paysager requis : 4 m<sup>2</sup>

CROQUIS 1 – ENSEIGNE SUR SOCLE



CROQUIS 2 – ENSEIGNE SUR POTENCE

Avril 2020

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/infocommercants](http://ville.quebec.qc.ca/infocommercants).

**HAUTEUR ET SUPERFICIE**

- hauteur maximale de 4 m
- superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>
  - lorsque la distance entre deux faces d'une enseigne est supérieure à 0,50 m, les deux faces sont considérées dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne (*voir croquis 1*)

**NOMBRE MAXIMAL**

- une enseigne au sol est autorisée si la cour avant est de 3 m et plus (*voir croquis 4*)
- deux enseignes sont autorisées, si elles sont situées dans des cours avant opposées

**DISTANCE MINIMALE** (*voir croquis 4*)

- 1,50 m du bâtiment principal
- 1 m de la chaussée
- 0,25 m d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier

**AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

- 4 m<sup>2</sup> requis au pied d'une enseigne et de sa structure, cet aménagement comprend des arbres ou des arbustes

**AUTRES EXIGENCES**

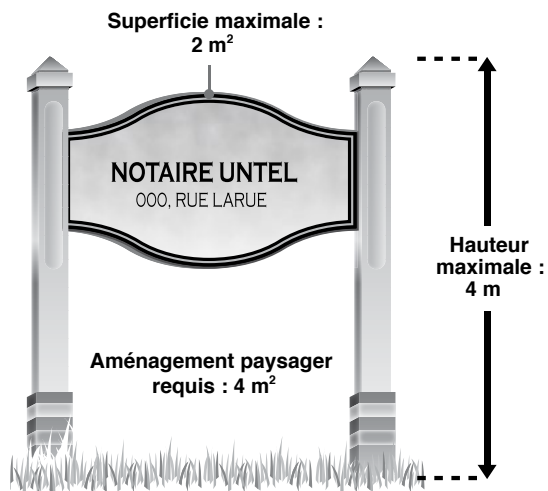
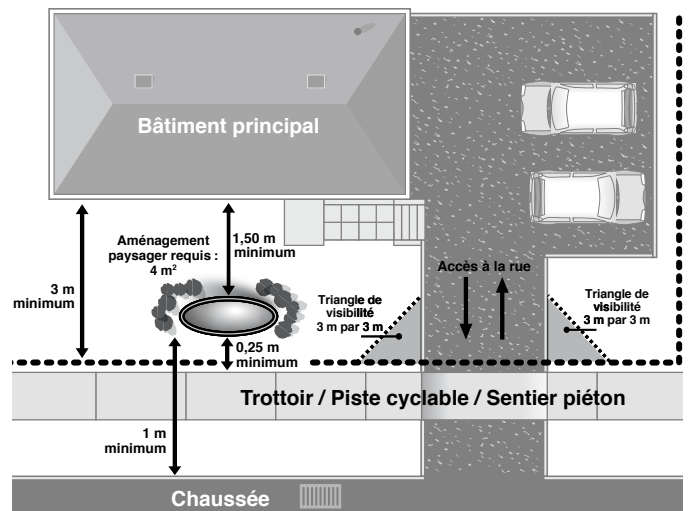
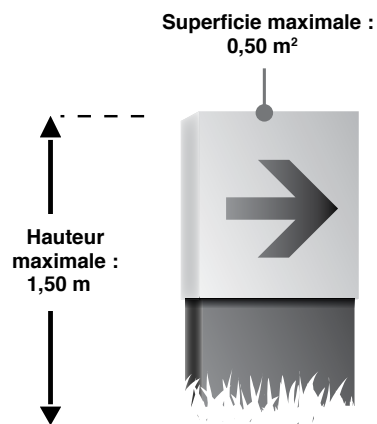
- aucun câble ou hauban n'est utilisé
- aucun fil électrique n'est apparent
- le faisceau lumineux qui éclaire l'enseigne ne doit pas déborder la surface de celle-ci

**AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS (SANS ÉGARD AUX SUPERFICIES MAXIMALES)**

- un seul drapeau est autorisé par propriété
  - superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>
- enseigne d'information ou d'orientation (enseigne qui fournit des renseignements à la clientèle, autre qu'une enseigne directionnelle)
  - superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>
  - à une distance minimale de 5,50 m de la chaussée
  - hauteur maximale de 1,50 m
- enseigne directionnelle (*voir croquis 5*)
  - autorisée uniquement pour indiquer un accès unidirectionnel
  - comprend une flèche qui indique la voie unidirectionnelle
  - superficie maximale de 0,50 m<sup>2</sup>
  - hauteur maximale de 1,50 m
  - à l'intérieur des limites de la propriété
  - une enseigne par allée d'accès de 8 m et moins

**ENSEIGNES PROHIBÉES**

- enseigne ayant une partie rotative ou pivotante
- enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable
- enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculée
- fanion
- enseigne temporaire annonçant un commerce ou un produit
- enseigne permanente en polypropylène ondulé

**CROQUIS 3 – ENSEIGNE BIPODE****CROQUIS 4 – LOCALISATION****CROQUIS 5 – ENSEIGNE INDIQUANT UN ACCÈS UNIDIRECTIONNEL**

Avril 2020

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/infocommerçants](http://ville.quebec.qc.ca/infocommerçants).